

CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA CTI

Charte revue et approuvée en Assemblée Plénière le 8 juin 2010

Évaluer, habilitier, préconiser, c'est juger. La CTI doit donc être exigeante, objective et juste. Cette recherche de qualité concerne aussi bien l'entité CTI que ses membres pris individuellement. C'est la raison d'être de cette charte.

Elle s'inscrit dans une logique de lisibilité au plan international et européen. Elle est notamment établie conformément aux textes : "Code of Good Practice", "Principles for the Selection of Experts" du European Consortium for Accreditation (ECA, Dublin, 2005) et "Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area" (ENQA, Bergen 2005).

1 PRÉAMBULE : APTITUDES ATTENDUES DES MEMBRES DE LA CTI

Les membres de la CTI sont désignés conformément aux textes législatifs et réglementaires. Il est attendu d'eux les aptitudes et qualités suivantes :

- **compétence et expérience actuelles ou récentes** (cf. le CV fourni) dans des domaines scientifique, technique, juridique et managérial ainsi que dans les domaines de la formation d'ingénieurs ou des ressources humaines, enfin dans le domaine de l'assurance qualité ou de l'audit, en France ou à l'international,
- **rigueur intellectuelle et morale,**
- **qualités relationnelles et ouverture culturelle, sociale et internationale,**
- **si possible bonne pratique écrite et parlée de l'anglais** ou d'une autre langue étrangère, ainsi que des dispositions suivantes :
- **disponibilité en termes d'emploi du temps.** En raison des contraintes de calendrier de la CTI, les membres de la commission doivent pouvoir assurer l'équivalent annuel de **30 à 50 jours ouvrables** de travail pour le compte de la CTI. A cet effet des décharges de travail doivent pouvoir être offertes, si nécessaire, aux membres désignés ou proposés par leur organisme support,
- **facilité d'emploi de moyens matériels,** notamment en bureautique.

Les membres doivent avoir lu cette charte de déontologie qu'ils seront appelés à signer, à respecter et à appliquer.

Une fois membres, ils veilleront au cours de leurs activités au sein de la CTI à mettre en œuvre leurs aptitudes afin qu'elles puissent satisfaire pleinement à ses objectifs de qualité interne et in fine de garantir la qualité des formations d'ingénieur.

2 ATTITUDE GÉNÉRALE

Les membres de la CTI sont choisis en raison de leurs aptitudes et de telle sorte que les décisions soient prises en prenant en compte une pluralité d'avis différents. Dans la CTI, ils ne représentent donc pas leur société, organisme ou établissement.

Les membres de la CTI s'engagent à :

- 2.1 Adhérer aux objectifs de la CTI :
 - veiller au niveau de qualité et à l'amélioration continue des formations d'ingénieur,
 - veiller au niveau "master" (déclaration de Bologne) de ces formations.
- 2.2 Promouvoir dans le temps et dans l'espace les métiers et les formations d'ingénieur :
 - organiser et participer aux débats, études, actions pour l'avenir et le développement du métier d'ingénieur en France, en Europe et dans le monde,
 - faire connaître et diffuser les principales décisions et positions de la CTI.
- 2.3 Faire preuve d'un sens élevé des responsabilités :
 - respecter les textes réglementaires (lois, décrets ...),
 - avoir une attitude de respect à l'égard des représentants des écoles et des personnalités,
 - faire respecter les règles d'indépendance et de confidentialité tant pour la CTI que pour chacun de ses membres,
 - respecter les principes d'impartialité et de probité, éviter tout esprit partisan.
- 2.4 Faire vivre la collégialité des débats et la solidarité dans l'application des décisions de la CTI :
 - respecter l'équilibre institutionnel des instances, des commissions, des missions, des représentations de la CTI,
 - recevoir et traiter les observations de chaque membre de la CTI,
 - ne pas exercer de pressions morales, psychologiques ou économiques sur d'autres membres de la commission pour emporter une décision,
 - rechercher le consensus avec exigence,
 - garder une discrétion professionnelle sur les contenus des débats de la commission, ne pas communiquer d'informations sur la position ou les arguments exprimés par un ou des membres de la CTI,
 - ne pas divulguer d'informations avant qu'elles ne soient publiques.
- 2.5 Assurer une bonne diffusion de l'information pour l'ensemble des membres de la CTI :
 - communiquer la synthèse des débats et le relevé des conclusions des réunions du Bureau,
 - tenir un planning mensuel des principales initiatives internes et externes pouvant intéresser la CTI,
 - fournir les articles et les références des publications entrant dans le champ de la CTI.

3 PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA CTI

Notamment aux assemblées plénières, groupes de travail, représentations extérieures.

- 3.1 Avoir une assiduité élevée aux séances plénières de la CTI, c'est la condition, le respect et l'apport au travail collectif. L'absence ne peut être qu'exceptionnelle et motivée.
- 3.2 Prendre part aux débats et aux votes en respectant les règles d'impartialité (voir 3.3 et 3.4 ci-dessous).
- 3.3 Ne pas assister aux présentations et débats en assemblée plénière, pour les membres ayant des liens directs¹ avec l'école faisant objet de l'audit.
- 3.4 Ne pas prendre part au vote en assemblée plénière, pour les membres ayant des liens directs ou indirects avec l'école faisant objet de l'audit.

¹ Il faut entendre (de façon non limitative, notamment passé ou avenir proche pour certains items), par lien direct :

- être ancien élève de l'école,
- être enseignant de l'école ou être enseignant dans le même établissement (ex.: université),
- être administrateur ou membre d'un conseil de l'école,
- avoir des relations étroites avec la direction de l'école.

par lien indirect :

- avoir des relations ou des implications habituelles avec l'école ou ses dirigeants, à titre professionnel ou académique,

- 3.5 Participer, dans la mesure du possible, aux travaux des sous-commissions et aux réflexions prospectives internes et externes de la CTI.
- 3.6 Développer sa compétence personnelle sur les ingénieurs et les évolutions en matière de formations, métiers, environnement social, économique, écologique et international :
 - suivre les formations proposées par la CTI, notamment la formation à l'audit,
 - garder une attitude de veille permanente.
- 3.7 Posséder une adresse électronique (adresse CTI) et les moyens de répondre rapidement.

4 PARTICIPATION AUX MISSIONS d'AUDIT

- 4.1 Respecter strictement les grands principes de déontologie propre à toute évaluation externe liée à l'habilitation :
 - veiller à la compétence et à l'information de l'équipe de mission,
 - respecter la constitution plurielle, qui est à la base de l'esprit et de la qualité de la CTI, de l'équipe de mission,
 - accueillir et informer les experts étrangers et les élèves ingénieurs participant à la mission.
- 4.2 Principe de respect :
 - avoir une attitude de questionnement informatif et d'écoute dans la visite de l'école,
 - garder avant, pendant et après la visite une attitude relationnelle exemplaire avec les divers interlocuteurs de l'école et les autres membres de la mission,
 - proscrire tout comportement agressif ou inquisitorial.
- 4.3 Principe de probité :
 - n'accepter aucun don ou avantage matériel ou moral de quiconque dans sa mission.
- 4.4 Principe d'impartialité :
 - Signer une déclaration individuelle, selon le modèle présenté en annexe de cette charte, en indiquant les liens directs et indirects avec les écoles faisant objet de l'accréditation par la CTI. En cas de doute, soumettre le cas au bureau de la CTI,
 - Pour le rapporteur principal, n'avoir aucun lien direct ou indirect avec l'école faisant l'objet de l'audit. Les autres membres de l'équipe d'audit ne doivent pas avoir de lien direct avec l'école inspectée.
 - ne pas se comporter en représentant des intérêts des organisations dont les membres de la CTI sont issus ou de tout groupe de pression.
- 4.5 Principe de prudence :
 - ne pas anticiper et ne pas aller au-delà du rappel des règles générales de la CTI dans l'accompagnement et le conseil,
 - ne pas engager la CTI lors de la visite sur les conclusions éventuelles de l'Assemblée plénière de la CTI.
- 4.6 Principe de confidentialité :
 - réserver strictement à la seule CTI le rapport de mission, les données, les informations et les réflexions relatives à l'école examinée,
 - ne pas communiquer des informations susceptibles de nuire aux intérêts et à la réputation de l'école et des personnels de celle-ci.
- 4.7 Principe d'autonomie :
 - ne pas participer à une autre mission d'évaluation dans un établissement, déjà personnellement audité au titre de la CTI.
- 4.8 Respecter le mandat de la CTI :
 - la mission reçoit une délégation qui ne permet pas d'engager la CTI lors d'un audit.
- 4.9 Respecter les délais :
 - définis et adoptés en assemblée plénière concernant la date des missions et la remise au greffe du rapport final complété (ou modifié) par l'avis de l'école concernée,
 - laisser à l'école un délai d'une semaine pour réagir au projet de rapport qui n'intègre pas les propositions de recommandations et la préconisation de durée d'habilitation, mais souligne les points forts et les points faibles de la formation. La réponse de l'école est transmise conjointement au rapport.

5 APPLICATION DE LA CHARTE

Cette charte a vocation à être lue, approuvée et signée par chaque membre, ancien ou nouveau, de la CTI. Son emploi est basé en premier lieu sur un principe d'auto contrôle. Elle devrait être connue par tous les organismes auxquels les membres appartiennent. Cette charte a vocation à recevoir une diffusion publique.

Le bureau de la CTI veille à la mise en œuvre de cette charte.

Engagement (Membres)

....., membre de la CTI, nommé par arrêté du,

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement intérieur et de la Charte de déontologie des membres de la CTI, approuvés en assemblée plénière le 8 juin 2010. Je m'engage à les appliquer et à présenter au bureau de la CTI une autorisation, fournie par mon employeur, de participer aux activités de la CTI.

A , le.....,

PJ : Déclaration individuelle

Déclaration individuelle

Afin qu'il n'y ait pas d'interférence entre l'activité des membres de la CTI et l'évaluation des écoles auxquelles ils (elles) sont lié(e)s, la CTI a adopté des règles, rappelées dans le tableau suivant :

Situation du membre de la CTI par rapport à l'école	Activité non autorisée
Lien direct avec l'école : <ul style="list-style-type: none"> • être ancien élève de l'école, • être enseignant de l'école ou être enseignant dans le même établissement (ex.: université), • être administrateur ou membre d'un conseil de l'école, • avoir des relations étroites avec la direction de l'école. 	<ul style="list-style-type: none"> • missions d'audit • exposés, débats et votes concernant l'école
Lien indirect avec l'école : <ul style="list-style-type: none"> • avoir des relations ou des implications habituelles avec l'école ou ses dirigeants, à titre professionnel ou académique 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur principal de la mission d'audit • Votes concernant l'école

En fonction de ces critères, indiquer :

- **Les écoles avec lesquelles vous avez des liens directs (écoles à l'évaluation desquelles vous ne pouvez pas participer : mission, présentation et débat en plénière, votes)**
- **Les écoles pour lesquelles vous avez des liens indirects (écoles pour lesquelles vous ne pouvez pas être le rapporteur principal de la mission ni participer aux votes)**